PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société AIM ANTRAIN
représentée par Maître BRILLAUD, mandataire judiciaire
sur la commune de Val-Couesnon

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ainsi que ses articles R.512-36-3, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1986 autorisant la société d'exploitation de l'abattoir d'Antrain-sur-Couesnon (désormais dénommée Val-Couesnon) à exploiter un abattoir de boucherie, rue Kléber à Val-Couesnon ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 21 mai 2015 au bénéfice de la société AIM ANTRAIN pour l'exploitation de l'abattoir d'ANTRAIN concernant notamment les rubriques 3641 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 6 août 2024 ;

VU le courrier en date du 2 octobre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société AIM ANTRAIN a été mise en liquidation judiciaire le 17 juillet 2024 et que l'activité de découpe exercée à Val-Couesnon est de fait mise à l'arrêt définitif depuis le 17 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal de commerce a désigné Maître BRILLAUD en tant que liquidateur judiciaire de la société AIM ANTRAIN ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au liquidateur judiciaire de conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation prévue par le code de l'environnement ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1er août 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- le liquidateur n'a pas notifié la cessation d'activité et n'a pas transmis le dossier de cessation d'activité dont le contenu respecte les exigences réglementaires ;
- le liquidateur n'a pas transmis au préfet une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, accompagnées des plans du site et des études ;
- de nombreux déchets dangereux sont encore présents sur le site (cuves de gaz, cuves de fioul, installations de froid à l'ammoniac, produits de nettoyage, etc.) ;
- de nombreux déchets et produits combustibles sont présents sur le site ;
- le diagnostic prévu par le code de l'environnement n'a pas été fourni.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-36-3, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets et produits combustibles peut occasionner un incendie et la présence de déchets dangereux peut occasionner une pollution ou une explosion ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIM ANTRAIN de respecter les dispositions des articles R.512-36-3, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par le courrier en date du 2 octobre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :
La société AIM ANTRAIN implantée rue Kléber à Val-Couesnon, est mise en demeure de procéder à la procédure de cessation d'activité de ce site, conformément à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 :
La société AIM ANTRAIN doit procéder à la notification de la cessation d'activité (article R.512-39-1 du code de l'environnement), **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette notification doit indiquer les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site, à savoir :
- la coupure des énergies ;
- l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des produits et des déchets dangereux présents sur le site dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 :
La mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site, doit être effective **dans les délais suivants** grâce aux actions mentionnées ci-dessous :
- la coupure des énergies, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des produits et des déchets dangereux présents sur le site dans des installations dûment autorisées à cet effet, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 :
La société AIM ANTRAIN doit réaliser la procédure de choix du type d'usage futur du site (article R.512 -39-2 du code de l'environnement), **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**
Il doit proposer un type d'usage futur du site au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain d'assiette des anciennes installations.
La société AIM ANTRAIN doit être attentive à ce que l'usage proposé soit explicite et pas généraliste.
Le type d'usage futur sera arrêté après cette consultation.
L'usage retenu permettra de définir les éventuelles mesures de réhabilitation nécessaires.

Article 5 :
La société AIM ANTRAIN adresse à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance des délais imposés ci-dessus, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 6 :
En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître BRILLAUD en qualité de liquidateur judiciaire de la société AIM ANTRAIN et dont une copie sera adressée au maire de VAL-COUESNON.

Fait à Rennes, 17 DEC. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre LARREY